

La peine de perpétuité réelle en contexte d'extradition : quelle portée territoriale pour l'arrêt *Bissonnette* ?

Ugo Gilbert Tremblay

Volume 53, numéro 3, 2024

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1116056ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1116056ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gilbert Tremblay, U. (2024). La peine de perpétuité réelle en contexte d'extradition : quelle portée territoriale pour l'arrêt *Bissonnette* ? *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 53(3), 401–441.
<https://doi.org/10.7202/1116056ar>

Résumé de l'article

Dans l'arrêt Bissonnette (2022), la Cour suprême a conclu qu'une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité réaliste de libération conditionnelle avant cinquante ans était intrinsèquement contraire à la dignité humaine. Une question surgit aussitôt : cette décision aura-t-elle des implications en matière d'extradition, considérant que le Canada partage sa frontière avec un pays qui inflige encore massivement cette peine? Pour répondre à cette question, cet article revient sur le processus de pondération qui préside à l'évaluation de la constitutionnalité des décisions de l'exécutif lorsque celui-ci expose un individu à une peine contraire aux valeurs canadiennes à l'étranger. Une attention spéciale sera accordée aux arguments soulevés dans l'arrêt Burns (2001), où l'extradition de deux individus passibles de la peine de mort aux États-Unis avait été jugée inconstitutionnelle. Tout en prenant soin de souligner les différences entre les articles 7 et 12 de la Charte canadienne des droits et libertés, l'auteur montre toute la difficulté pour la philosophie pénale canadienne de se montrer à la hauteur des principes qu'elle proclame en contexte d'extradition.

La peine de perpétuité réelle en contexte d'extradition: quelle portée territoriale pour l'arrêt *Bissonnette*?

par Ugo GILBERT TREMBLAY*

Dans l'arrêt Bissonnette (2022), la Cour suprême a conclu qu'une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité réaliste de libération conditionnelle avant cinquante ans était intrinsèquement contraire à la dignité humaine. Une question surgit aussitôt: cette décision aura-t-elle des implications en matière d'extradition, considérant que le Canada partage sa frontière avec un pays qui inflige encore massivement cette peine? Pour répondre à cette question, cet article revient sur le processus de pondération qui préside à l'évaluation de la constitutionnalité des décisions de l'exécutif lorsque celui-ci expose un individu à une peine contraire aux valeurs canadiennes à l'étranger. Une attention spéciale sera accordée aux arguments soulevés dans l'arrêt Burns (2001), où l'extradition de deux individus passibles de la peine de mort aux États-Unis avait été jugée inconstitutionnelle. Tout en prenant soin de souligner les différences entre les articles 7 et 12 de la Charte canadienne des droits et libertés, l'auteur montre toute la difficulté pour la philosophie pénale canadienne de se montrer à la hauteur des principes qu'elle proclame en contexte d'extradition.

In the Bissonnette case (2022), the Supreme Court concluded that a sentence of life imprisonment without realistic parole eligibility for fifty years was inherently contrary to human dignity. This immediately raises the question: will this decision have implications for extradition, considering that Canada shares a border with a country where life sentences are imposed on a regular

* L'auteur est professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

basis? To address the question, this article delves into the balancing process that governs the assessment of the constitutionality of executive decisions when individuals are exposed to a sentence in another country that is contrary to Canadian values. Special attention will be given to the arguments raised in the Burns case (2001) in which the extradition of two individuals to the United States of America where they faced the death penalty was deemed unconstitutional. While carefully highlighting the differences between sections 7 and 12 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, the author shows how difficult it is for Canadian penal philosophy to live up to its own standards in the context of extradition.

Para el caso Bissonnette (2022), la Corte Suprema del Canadá concluyó que una cadena perpetua sin posibilidad realista de libertad condicional antes de cincuenta años era intrínsecamente contraria a la dignidad humana. Una pregunta surge inmediatamente: ¿tendrá esta decisión implicaciones en materia de extradición, considerando que Canadá comparte frontera con un país que sigue imponiendo esta pena de forma masiva? Para responder a esta pregunta, este artículo examina el proceso de ponderación que rige la evaluación de la constitucionalidad de las decisiones del ejecutivo cuando éste expone a una persona en el extranjero a una pena contraria a los valores canadienses. Se prestará especial atención a los argumentos planteados en el caso Burns (2001), en el que se consideró inconstitucional la extradición de dos individuos que se enfrentaban a la pena de muerte en Estados Unidos. A la vez que destaca las diferencias entre los artículos 7 y 12 de la Carta Canadiense de Derechos y Libertades, el autor muestra lo difícil que resulta para la filosofía penal canadiense estar a la altura de los principios que proclama en el contexto de la extradición.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	405
I. Le rejet catégorique de la peine de perpétuité réelle dans l'arrêt <i>Bissonnette</i>	410
II. La peine de perpétuité réelle aux États-Unis et le droit applicable en matière d'extradition	418
III. Les obstacles à un nouvel arrêt <i>Burns</i>	430
Conclusion	438

So we reach the idea of prison as a test of the spirit, as in days past earthly life was only a test, and perhaps one of the reasons many Americans do not shrink from inflicting life sentences in prison is that so many of the religious imagine the earth to be merely a prison anyway¹.

Introduction

Qu'est-ce qu'une peine juste? À partir de quand une peine d'emprisonnement devient-elle cruelle au point de devoir être écartée *en tout temps* de l'arsenal des sanctions légitimes? Comment tracer la ligne entre une peine «simplement excessive» et une peine «exagérément disproportionnée», le tout dans un contexte où le processus de détermination de la peine est lui-même reconnu comme «profondément subjectif²» en plus d'être culturellement évolutif³? La possibilité pour une personne de faire valoir son potentiel de réhabilitation après une période donnée figure-t-elle parmi les conditions *sine qua non* d'une peine d'emprisonnement compatible avec la dignité humaine? Ces questions, d'une gravité certaine, relèvent de ce qu'on pourrait appeler la philosophie pénale, en ce sens qu'elles touchent aux fondements du droit de punir et aux principes ultimes qui doivent en délimiter l'exercice.

Ce n'est pas tous les jours que les tribunaux canadiens ont l'occasion de se prononcer sur la philosophie qui sous-tend notre système de justice pénale. Le plus souvent, cette philosophie opère en souterrain. Elle prend la forme d'un ensemble de présupposés plus ou moins réfléchis qui se manifestent à travers les décisions quotidiennes des tribunaux en matière sentencielle (notamment quant au type de peine à privilégier et à ses modalités d'exécution). À force de naviguer en son sein, les acteurs du droit finissent par oublier la philosophie qui sous-tend ces décisions; ils l'appliquent sans se questionner, comme s'il

¹ Atif RAFAY, «On the Margins of Freedom. An Essay by a Canadian Convicted of Murder», *The Walrus*, 12 avril 2011, [en ligne](#).

² *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, par. 46.

³ *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, 818 (ci-après «*Kindler*»); voir aussi : *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23, par. 65 (ci-après «*Bissonnette*»).

en allait d'un phénomène naturel, c'est-à-dire d'une fatalité à laquelle tous n'avaient d'autre choix que de se plier.

Il arrive cependant que la philosophie pénale qui gouverne la logique sentencielle de certaines infractions remonte à la surface du droit. Ce scénario est particulièrement susceptible de se produire lorsque le législateur introduit une modification au *Code criminel* qui bouleverse la mise en œuvre des différents objectifs pénologiques, faisant par exemple passer les objectifs de dénonciation et de dissuasion résolument au-dessus de l'objectif de réinsertion sociale, allant jusqu'à complètement éclipser ce dernier⁴. Un tel réordonnement des objectifs pénologiques traduit immanquablement un *changement de philosophie pénale*⁵. Si certains acteurs du droit se contenteront d'appliquer cette nouvelle philosophie sans s'interroger sur son sens ni sur sa compatibilité avec l'ordre constitutionnel canadien, il suffit que d'autres la remettent en question pour que les tribunaux soient contraints de *redevenir conscients* des valeurs qui sous-tendent le droit de punir et s'efforcent d'en déterminer de nouveau la portée.

L'affaire *Bissonnette* que nous allons aborder dans la première partie de cet article offre un exemple éloquent de redéfinition de la philosophie pénale canadienne par le pouvoir judiciaire en réaction à une intervention législative qui symbolisait une rupture avec la philosophie pénale qui prévalait jusqu'alors. À la suite de l'adoption en 2011 d'une loi⁶ permettant le cumul des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en cas de meurtres multiples, la Cour suprême a dû se prononcer sur la cruauté inhérente aux peines d'emprisonnement incompressibles de cinquante ans et plus, peines qui,

⁴ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 718 (ci-après «C.cr.»).

⁵ Rappelons qu'en temps normal, l'article 718 C.cr. ne hiérarchise pas les différents objectifs de la peine. Cependant, plusieurs dispositions du *Code criminel* contraignent le juge à accorder «une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion», ce qui, sans dicter un résultat précis, revient tout de même «à infléchir la mise en œuvre discrétionnaire des objectifs [pénologiques]»: R. c. *Rayo*, 2018 QCCA 824, par. 106. Voir aussi: art. 718.01-718.04 et 743.6(2) C.cr.

⁶ *Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples*, L.C. 2011, c. 5.

considérant l'espérance de vie moyenne des personnes détenues⁷, s'assimilent à une peine de perpétuité réelle (« PPR »). C'est sous l'angle de la protection constitutionnelle contre les peines cruelles et inusitées, prévue à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸, que la nécessité d'examiner les limites du droit de punir au Canada s'est imposée. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur les détails de cette décision, mais notons sans tarder que la Cour suprême a statué que l'impossibilité absolue de tenir compte de l'objectif de réinsertion sociale pendant cinquante ans et plus constituait une peine cruelle et inusitée « par nature », c'est-à-dire une peine qui « ne pourrait jamais être infligée d'une manière conforme à la dignité humaine *dans le contexte pénal canadien*⁹ ».

Il importe d'insister sur ces mots que nous avons mis en exergue : « dans le contexte pénal canadien ». Bien que ceux-ci puissent paraître anodins, ils joueront un rôle décisif pour la suite de cet article, dans la mesure où nous nous intéresserons justement à l'impact de cette décision *au-delà* du contexte pénal canadien, spécialement lorsqu'un individu extradé vers les États-Unis est passible de la PPR. En parlant d'une peine qui ne pourra jamais être considérée comme compatible avec la dignité humaine « dans le contexte pénal canadien », la Cour suprême signale la *territorialité* de la philosophie pénale qu'elle est en train de définir, c'est-à-dire le caractère géographiquement circonscrit de son application. Comme nous le verrons plus loin, cette limitation territoriale de la déclaration d'inconstitutionnalité de la PPR n'est évidemment pas sans rapport avec la portée limitée de l'article 12 de la *Charte canadienne* qui protège seulement les individus contre les peines administrées *directement* par l'État

⁷ L'âge moyen des détenus qui décèdent de causes naturelles en prison est d'environ soixante ans au Canada. Voir : BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL DU CANADA et COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Vieillir et mourir en prison : enquête sur les expériences vécues par les personnes âgées sous garde fédérale*, Sa Majesté la Reine du Canada, 28 février 2019, p. 67, cité dans *Bissonnette*, préc., note 3, par. 76.

⁸ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après « *Charte canadienne* »). L'article 12 de la *Charte canadienne* stipule que « [c]hacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités ».

⁹ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 67 (l'italique est de nous).

canadien¹⁰, mais il demeure permis d'y voir un paradoxe. Au moment même où la Cour suprême s'efforce de définir les interdits *absolus* que le législateur canadien ne pourra franchir sous aucun prétexte, elle vient souligner par cette référence à un contexte précis l'ancrage territorial de ces interdits et donc leur *relativité*. Il est tout aussi paradoxal de constater que la même décision qui a pour but de nous convaincre de l'existence d'une peine si cruelle qu'elle ne saurait «se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique¹¹» nous informe que d'autres sociétés qui se définissent également comme «libres et démocratiques» continuent de la juger acceptable. Le juge en chef Wagner n'hésite pas à reconnaître que «d'autres pays similaires au Canada, *qui respectent eux aussi la primauté du droit*¹²» (les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et, sous réserve de certaines nuances, le Royaume-Uni) persistent en effet à imposer la PPR lorsqu'ils l'estiment nécessaire. La Cour suprême nous rappelle ainsi que les frontières légales et morales qui ont été posées comme infranchissables au Canada demeurent elles-mêmes soumises à des frontières au sens on ne peut plus matériel du terme. En d'autres mots : elle nous rappelle que les valeurs canadiennes, aussi justes soient-elles, ne s'appliquent pas partout.

S'il est un domaine où la question des limites territoriales de la philosophie pénale canadienne se pose d'une manière particulièrement aiguë, c'est bien celui de l'extradition. Rappelons que dans ce contexte, le Canada se trouve contraint de prendre des décisions concernant le sort d'individus accusés ou reconnus coupables de crimes qui se trouvent physiquement sur son sol, mais qu'un autre État souhaite pouvoir juger et punir sur son propre territoire en vertu de ses propres lois et, surtout, de sa propre philosophie pénale¹³. Lorsqu'elle prend forme entre deux pays qui ne partagent pas la même conception de la cruauté inhérente à certaines peines, on devine que l'extradition peut vite devenir le théâtre d'une confrontation entre deux systèmes de valeurs irréconciliables. Il va sans dire que le droit canadien, notamment la *Charte canadienne*, ne cesse pas de s'appliquer à l'extradition

¹⁰ *Kindler*, préc., note 3, 831.

¹¹ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 121.

¹² *Id.*, par. 107 (l'italique est de nous).

¹³ *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, 514 (ci-après «*Schmidt*»).

sous prétexte que c'est un autre pays qui décidera ultimement du sort de la personne extradée. Si la Constitution continue d'avoir force de loi, cela dit, nous verrons que ce n'est pas nécessairement avec la même vigueur ni avec le même degré de prévisibilité juridique que lorsque c'est l'État canadien lui-même qui inflige la peine. Toute la question est donc de savoir jusqu'où le droit canadien doit concéder du terrain à la philosophie pénale qui prévaut dans l'État requérant, même lorsque cette philosophie est manifestement contraire aux valeurs canadiennes.

Cette question revêt une actualité particulièrement brûlante à la lumière de l'arrêt *Bissonnette*. Même si cette décision portait de prime abord sur les peines imposées par l'État canadien, il devient hautement pertinent de se demander si elle pourrait avoir un impact au-delà des frontières canadiennes. L'arrêt *Bissonnette* parviendra-t-il à changer le sort des personnes passibles de la PPR qui feront tôt ou tard l'objet d'une demande d'extradition de la part des États-Unis, pays qui, comme nous le verrons, recourt *de plus en plus* à cette peine? La déclaration de la Cour suprême selon laquelle la PPR constitue une peine «si intrinsèquement répugnante qu'elle ne saurait jamais constituer un châtement approprié¹⁴» pourrait-elle cohabiter avec l'extradition d'individus qui risquent sérieusement d'y être confrontés, et ce, sans compromettre la cohérence interne de l'ordre constitutionnel canadien? Rappelons qu'aussi récemment qu'en 2015, la Cour suprême a refusé la demande d'autorisation d'appel dans trois dossiers où les individus extradés étaient passibles de la PPR aux États-Unis¹⁵. Ce silence complice du plus haut tribunal du pays est-il annonciateur de l'avenir ou les arguments patiemment soupesés dans l'arrêt *Bissonnette* en défaveur de ce type de peine pourraient-ils maintenant parvenir à changer la donne?

¹⁴ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 67.

¹⁵ *United States v. Muhammad 'Isa*, 2014 ABCA 256 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.S.C., 2015-01-15, 36072); *United States v. Qumsyeh*, 2015 ONCA 551 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.S.C., 2015-01-15, 36593); *United States of America v. Wilcox*, 2015 BCCA 39 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.S.C., 2015-06-11, 36335) (notons qu'une peine d'emprisonnement de plus de cinquante ans était plus incertaine dans ce dossier et que la question s'avérait de toute façon théorique considérant l'âge avancé de monsieur Wilcox, soit cinquante-sept ans).

Pour répondre à ces questions, nous procéderons en trois grandes étapes. Nous rappellerons d'abord les grandes lignes de l'arrêt *Bissonnette* en insistant sur la radicalité du jugement porté par la Cour suprême sur la PPR. Dans un deuxième temps, nous dégagerons le droit applicable en matière d'extradition en prenant soin de faire ressortir l'ampleur de la déférence concédée à l'exécutif en pareil contexte ainsi que le poids considérable qu'occupent plusieurs facteurs pragmatiques dans le processus de pondération très flexible qui a été mis en place par la Cour suprême dans l'arrêt *Kindler*¹⁶. Dans une troisième et dernière partie, nous nous attarderons aux arguments les plus décisifs qui, au début des années 2000¹⁷, ont convaincu la Cour suprême que la décision d'extrader un individu passible de la peine de mort sans obtenir de garanties que cette peine ne serait pas infligée était généralement contraire à la Constitution. Nous verrons que, dans un grand nombre de cas, les mêmes arguments risquent plutôt de militer *en faveur* du maintien du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre en ce qui a trait à l'extradition d'un individu passible de la PPR aux États-Unis, et ce, sans égard pour la répudiation sans équivoque de cette peine dans l'arrêt *Bissonnette*. Nous concluons en constatant à quel point il peut être difficile pour les valeurs canadiennes de s'imposer dans un espace territorial dominé par la culture punitive d'un pays qui a le défaut d'être aussi la première puissance mondiale. En matière d'extradition, la logique des droits fondamentaux semble destinée à céder du terrain face aux exigences utilitaires de la géopolitique.

I. Le rejet catégorique de la peine de perpétuité réelle dans l'arrêt *Bissonnette*

La jurisprudence de la Cour suprême du Canada au sujet de l'étendue de la protection constitutionnelle conférée par l'article 12 de la *Charte canadienne* est constante sur un point : le critère pour qualifier une peine de cruelle et inusitée demeure un critère « à bon droit strict et exigeant¹⁸ ». L'importance de placer « la barre haute¹⁹ » s'explique par plusieurs raisons. Nous en mentionnerons trois :

¹⁶ *Kindler*, préc., note 3.

¹⁷ *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7 (ci-après « *Burns* »).

¹⁸ *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385, 1417. Voir également : *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 45 et 127.

¹⁹ *R. c. Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773, par. 39; *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, par. 24.

1. D'abord, les tribunaux tiennent à éviter de « banaliser la *Charte*²⁰ » en donnant à des mots porteurs d'une gravité manifeste une définition si extensive qu'elle risquerait de les vider de leur sens. Même si le sens proprement juridique de la notion de peine cruelle et inusitée ne saurait refléter purement et simplement l'idée que s'en fait l'opinion publique, il demeure qu'il ne saurait non plus s'affranchir complètement de ce que les membres raisonnables de la société canadienne sont susceptibles de percevoir, à une époque donnée, comme une peine véritablement « odieuse ou intolérable²¹ ».
2. La réticence des tribunaux à faire entrer en jeu l'article 12 de la *Charte canadienne* tient ensuite à la déférence traditionnelle des tribunaux envers le législateur. Un critère trop peu strict risquerait en effet de favoriser « l'invalidation inconsidérée²² » des peines souhaitées par ce dernier, alors même qu'il est présumé agir en vertu de « vues mûrement réfléchies²³ », notamment quant aux objectifs pénologiques les mieux à même d'assurer la protection du public²⁴. C'est pourquoi, de l'avis de la Cour suprême, le législateur « jouit d'une compétence discrétionnaire étendue pour interdire certains comportements considérés comme criminels

²⁰ *Steele c. Établissement Mountain*, préc., note 18, 1417.

²¹ *R. c. Morrisey*, [2000] 2 R.C.S. 90, par. 26; *R. c. Boutilier*, 2017 CSC 64, par. 52. Nous partageons l'opinion de la juge Moloy selon laquelle la norme de décence qui sert à interpréter la notion de peine cruelle et inusitée comporte une dimension objective : « To the extent that community tolerance is part of that test, it can only be with reference to a community fully informed about the philosophy, principles and purposes of sentencing as set out in the *Criminal Code*, the rights enshrined in the *Charter* and the particular circumstances of the case before the court. » : *R. v. Smickle*, 2012 ONSC 602, par. 47. Voir : Julie DESROSIERS, « Peines minimales et principes de justice fondamentale : une lecture comparée des articles 12 et 7 de la Charte », (2013) 17 *Canadian Criminal Law Review* 121, 137 et 138. Il va sans dire que même une norme de décence interprétée objectivement ne saurait être tout à fait immunisée contre l'influence de l'opinion publique comprise plus largement (et donc moins raisonnablement).

²² *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, 501.

²³ *Id.*, 502.

²⁴ *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, 329; *R. c. Goltz*, préc., note 22, 503; voir : *R. c. Latimer*, 2001 CSC 1, par. 76 et 77.

et pour déterminer quelle doit être la sanction appropriée²⁵», y compris en privilégiant des sanctions que d'aucuns pourraient qualifier de sévères, voire très sévères²⁶.

3. La nécessité de retenir un critère exigeant s'explique finalement par le fait que les peines « simplement excessives » qui s'écartent de façon « marquée et importante²⁷ » de la culpabilité morale d'un accusé peuvent déjà faire l'objet d'une procédure d'invalidation par le biais du « processus normal d'appel en matière de sentence²⁸ ». Il s'ensuit que l'invalidation constitutionnelle en vertu de l'article 12 a été historiquement réservée aux « très rares²⁹ » cas où la disproportion bascule du côté de la peine « totalement³⁰ » ou « exagérément³¹ » disproportionnée, le critère applicable en matière de peine cruelle et inusitée étant précisément, depuis l'arrêt *Smith*, celui de la disproportion exagérée³².

C'est en ayant tout cela à l'esprit et donc en toute connaissance de cause que la Cour suprême a décidé de déclarer inconstitutionnelle la disposition

²⁵ *R. v. Guiller*, (1986) 48 C.R. (3d) 226 (C. dist. Ont.), 15 (l'italique est de nous), cité dans *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, 1070 (ci-après «*Smith*»).

²⁶ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 85; voir: *R. c. Morrissey*, préc., note 21, par. 45 et 46; *R. c. Hilbach*, 2023 CSC 3, par. 51.

²⁷ *R. c. Rezaie*, 1996 CanLII 1241 (ON C.A.), cité dans *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, par. 52.

²⁸ *Smith*, préc., note 25, 1072.

²⁹ *Steele c. Établissement Mountain*, préc., note 18, 1417; *Bissonnette*, préc., note 3, par. 70.

³⁰ *R. c. Nur*, préc., note 19.

³¹ *Smith*, préc., note 25, 1072.

³² Signalons toutefois que les peines simplement excessives ou disproportionnées qui découlent d'une peine minimale obligatoire fixée par le législateur ne permettent pas d'accéder au processus normal d'appel en vertu de l'article 675(1)b) C.cr. qui s'applique seulement aux sentences rendues par le juge. Certaines peines excessives peuvent donc en principe être laissées sans recours en droit pénal canadien, voir: J. DESROSIERS, préc., note 21, 133. Cela dit, rappelons que toute peine minimale peut tout de même être contestée avec succès par le biais de l'article 12 de la *Charte canadienne* en soumettant un seul cas hypothétique raisonnablement prévisible où l'infliction d'une telle peine risquerait de franchir le seuil de la disproportion exagérée. Pour un exemple récent, voir: *R. c. Hills*, 2023 CSC 2.

du *Code criminel* qui permettait d'imposer une PPR à Alexandre Bissonnette, auteur de six meurtres au premier degré à la grande mosquée de Québec. Ajouté au *Code criminel* en 2011, rappelons que l'article 745.51 permettait aux juges de cumuler les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en cas de meurtres multiples³³. La période d'inadmissibilité en cas de meurtre au premier degré étant de vingt-cinq ans³⁴, le juge qui a présidé le procès de monsieur Bissonnette avait la possibilité de contraindre ce dernier à purger consécutivement jusqu'à six périodes d'inadmissibilité de vingt-cinq ans, pour un total possible de cent cinquante ans d'emprisonnement ferme (c'était d'ailleurs la peine requise par le ministère public dans cette affaire³⁵). Malgré la tentative du juge de première instance de contourner le sens de cette disposition en imposant une peine de quarante ans³⁶, tant la Cour d'appel du Québec³⁷ que la Cour suprême³⁸ ont rappelé que le pouvoir discrétionnaire du juge qui décidait d'appliquer cet article se limitait au choix du nombre de meurtres pris en compte pour effectuer le cumul, lequel devait obligatoirement se faire par bonds de vingt-cinq ans³⁹. Dans un cas comme celui de monsieur Bissonnette, la peine minimale obligatoire prononcée en vertu de l'article 745.51 ne pouvait

³³ Le premier paragraphe de cette disposition se lisait comme suit :

Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745, le juge qui préside le procès du délinquant qui est déclaré coupable de meurtre et qui a été déclaré coupable d'un ou plusieurs autres meurtres – ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal – peut, compte tenu du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.21, ordonner que les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque condamnation pour meurtre soient purgées consécutivement.

Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples, préc., note 6, art. 5.

³⁴ Art. 745a) C.cr.

³⁵ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 12.

³⁶ *R. c. Bissonnette*, 2019 QCCS 354, par. 1192, 1197 et 1227.

³⁷ *Bissonnette c. R.*, 2020 QCCA 1585, par. 154 et 186.

³⁸ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 123-133.

³⁹ Telle était d'ailleurs l'intention du législateur. Signalons au passage que le juge de première instance a tenté de réécrire le *Code criminel* pour imposer une peine de quarante ans.

donc être que de cinquante ans, peine que la Cour suprême n'a pas hésité à assimiler à une PPR⁴⁰.

Il n'est pas utile que nous abordions en détail les motifs qui ont conduit la Cour suprême à conclure unanimement qu'une telle peine constitue une violation flagrante et injustifiable de l'article 12 de la *Charte canadienne*. Ce qu'il nous importe surtout de faire ressortir, c'est le caractère non équivoque, pour ne pas dire la radicalité sans réserve, de sa condamnation du recours à la PPR. Le juge Wagner a d'abord rappelé que la PPR touchait au cœur de l'objet qui sous-tend la protection constitutionnelle contre les peines cruelles, à savoir la sauvegarde de la dignité humaine⁴¹. Souscrivant pleinement aux propos formulés par la juge Abella dans l'arrêt *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, le juge Wagner a rappelé que la raison d'être de l'article 12 de la *Charte canadienne* était d'empêcher l'État d'infliger des souffrances physiques ou psychologiques qui, par leur caractère dégradant et déshumanisant, vont à l'encontre du « respect de la valeur inhérente de chaque personne⁴² ». Le critère de la disproportion exagérée évoqué précédemment se trouve précisément franchi lorsqu'une peine devient si draconienne qu'elle ne permet plus d'assurer à la personne punie ce respect minimal.

Après avoir rappelé ce contexte interprétatif plus large qui donne son sens à l'article 12, le juge Wagner s'attache à dégager les deux volets de la protection contre les peines cruelles et inusitées⁴³. Une peine, en effet,

⁴⁰ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 7, 76 et 77. Même s'il est possible d'imaginer des individus qui, ayant commis leurs meurtres très jeunes, pourraient être libérés quelques années avant leur décès, le juge Wagner a fait sienne l'expression de la professeure Iftene qui parle à leur sujet de « virtual lifers »: Adelina IFTENE, « R. c. Bissonnette and the (Un)Constitutionality of Consecutive Periods of Parole Ineligibility for a Life Sentence: Why the QCCA Got It Right and Why Section 745.51 Should Never Be Re-Written », (2021) 69 *Criminal Law Quarterly* 312, 331. Dans le cas d'Alexandre Bissonnette, notons qu'une peine de cinquante ans aurait signifié une possibilité de libération à soixante-dix-sept ans: *R. c. Bissonnette*, préc., note 36, par. 1161. Voir: *supra*, note 7.

⁴¹ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 59.

⁴² *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, par. 51; *Bissonnette*, préc., note 3, par. 59.

⁴³ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 60-69.

peut devenir incompatible avec la dignité humaine de deux façons ou, pour reprendre les termes des professeurs Lisa Kerr et Benjamin L. Berger, en suivant « [TRADUCTION] deux chemins⁴⁴ », l'un que l'on pourrait qualifier de circonstanciel (à la façon d'une route qui *peut* mener à une destination sans pour autant y conduire nécessairement) et l'autre qui se présente plutôt comme une voie automatique et directe (à l'instar d'un sens unique qui ne peut conduire qu'à un lieu précis). Le premier chemin, souvent rencontré lorsque le législateur supprime le pouvoir discrétionnaire du juge et impose une peine minimale uniforme pour une infraction donnée, concerne les peines qui se révèlent exagérément disproportionnées *en raison de leur application inadéquate à un cas précis*. Ce genre de peine – par exemple une certaine durée d'emprisonnement – peut très bien être infligée à certains délinquants en conformité avec l'exigence fondamentale de proportionnalité consacrée à l'article 718.1 du *Code criminel*⁴⁵. Sa cruauté ne se révèle que de façon circonstancielle, dès lors qu'elle se trouve imposée à un individu qui n'a pas le degré de culpabilité morale requis pour mériter une peine aussi sévère. C'est seulement dans de tels cas que l'État manifeste son « mépris total [...] envers les circonstances propres à l'individu condamné et la proportionnalité du châtiment qu'il subit⁴⁶ ». Précisons tout de suite que ce n'est pas dans cette catégorie de peines cruelles et inusitées que la Cour suprême a choisi de classer la PPR. Ce choix de classement est tout sauf anodin, puisqu'en excluant la PPR des peines cruelles et inusitées de façon circonstancielle, la Cour suprême a mis en relief sa conviction qu'il n'existe *aucun délinquant*, parmi tous ceux que l'on puisse concevoir, qui présente une culpabilité morale assez grande pour se la voir imposer, et ce, insiste le juge Wagner, même si « les meurtres multiples sont des actes intrinsèquement ignobles » qui « représentent les crimes les plus graves qui soient⁴⁷ ».

⁴⁴ Lisa KERR et Benjamin L. BERGER, « Methods and Severity: The Two Tracks of Section 12 », (2020) 94 *S.C. Law Rev.* 235.

⁴⁵ Art. 718.1 C.cr. : « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. »

⁴⁶ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 61.

⁴⁷ *Id.*, par. 142.

Ce qui nous amène au deuxième chemin qui permet d'activer la protection conférée par l'article 12. Ce chemin, que nous avons qualifié d'automatique et direct, concerne les peines dont la cruauté se trouve inscrite *au cœur même de leur méthode d'infliction*. Les peines qui entrent dans cette catégorie, nous dit la Cour suprême, sont cruelles et inusitées « par nature⁴⁸ ». Elles sont par conséquent « toujours exagérément disproportionné[es]⁴⁹ » et toujours « intrinsèquement incompatibles avec la dignité humaine⁵⁰ ». L'État ne saurait dès lors trouver une façon atténuée de les infliger tout en assurant le respect de la valeur inhérente de la personne punie pour la simple et bonne raison que c'est le moyen même qui « dégrade » et « déshumanise » au point de porter atteinte « à nos normes de décence⁵¹ ». C'est pourquoi « la simple possibilité qu'une peine cruelle et inusitée par nature puisse être infligée suffit pour enfreindre l'art. 12 de la *Charte*⁵² ».

Telle est donc la catégorie de peines cruelles à laquelle appartient la PPR selon la Cour suprême, ce qui la place aux côtés d'autres peines aussi funestes que la peine de fouet, la lobotomie, la castration et la torture⁵³. De même que diminuer le nombre de coups de fouet ne saurait rendre ce supplice plus acceptable⁵⁴, aucune tentative de rendre la privation de liberté plus confortable (en améliorant les conditions de détention par exemple) ne saurait suffire à réconcilier la PPR avec la dignité humaine⁵⁵. La raison de cet impossible adoucissement de la PPR tient au fait que sa cruauté découle non pas de la longue période de détention qu'elle implique, durée dont la constitutionnalité ne pose pas de problème en soi⁵⁶, mais bien à *l'absence de*

⁴⁸ *Id.*, par. 64.

⁴⁹ Voir : *Smith*, préc., note 25, 1074.

⁵⁰ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 64.

⁵¹ *Id.*

⁵² *Id.*, par. 68 (l'italique est de nous).

⁵³ *Id.*, par. 66. Signalons que la peine de mort a été abolie avant de faire l'objet d'une invalidation constitutionnelle en bonne et due forme, même si la Cour suprême a envoyé tous les signaux qui permettent de croire qu'elle figure elle aussi parmi les peines cruelles et inusitées par nature; voir : *Burns*, préc., note 17, par. 78. Voir également : *Bissonnette*, préc., note 3, par. 82, 87 et 97.

⁵⁴ *Smith*, préc., note 25, 1074.

⁵⁵ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 111.

⁵⁶ Voir : *R. c. Lyons*, préc., note 24.

véritable mécanisme de révision de la peine qui l'accompagne⁵⁷. Le problème, en d'autres termes, vient du fait que la PPR ferme d'emblée la porte à toute possibilité de réhabilitation. Or c'est précisément cette porte que l'article 12 exige de laisser «entrouverte⁵⁸», ne serait-ce que pour garder un tant soit peu vivante cette conviction qui est au fondement même du droit criminel canadien⁵⁹, à savoir que «chaque personne porte en elle la capacité de se réformer et de réintégrer la société⁶⁰». C'est d'ailleurs précisément le fait d'être laissés sans espoir, privés de la possibilité de démontrer un jour leur aptitude à changer qui réduit les détenus soumis à la PPR à une «existence monotone, futile et isolée⁶¹», existence dont les effets psychologiques délétères à long terme ne font que confirmer la nature «intrinsèquement répugnante⁶²» de cette peine.

La condamnation de la PPR par le plus haut tribunal du pays est donc radicale et sans appel. Même si, faute d'arguments présentés en ce sens, la Cour n'a pas eu à se pencher en détail sur la possibilité de justifier cette peine par le biais de l'article 1 de la *Charte canadienne*, elle a tout de même rappelé qu'il était «difficile de concevoir qu'une peine cruelle et inusitée par nature puisse se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique⁶³», d'autant qu'il serait pour le moins paradoxal qu'une peine qui franchit le seuil de la disproportion totale satisfasse au critère de proportionnalité établi dans l'arrêt *Oakes*⁶⁴. Le caractère injustifiable de la PPR paraît donc solidement établi. Toute la question, maintenant, consiste à se demander si les mêmes arguments, la même condamnation vigoureuse de la nature et des effets de cette

⁵⁷ Signalons que la prérogative royale de clémence a été jugée insuffisante pour remplir cette fonction. Voir : *Bissonnette*, préc., note 3, par. 112 et suiv.

⁵⁸ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 9, 85 et 146. La Cour suprême évite toutefois de se prononcer quant à savoir exactement à partir de quand, avant le seuil de cinquante ans, cette porte devrait commencer à s'entrouvrir pour être compatible avec la dignité humaine.

⁵⁹ *Id.*, par. 83 et 84.

⁶⁰ *Id.*, par. 141.

⁶¹ *Id.*, par. 97.

⁶² *Id.*, par. 67, citant *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, par. 51 (ci-après «*Suresh*»).

⁶³ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 121.

⁶⁴ Voir : *R. c. Nur*, préc., note 19, par. 111.

peine tiendront le coup en matière d'extradition, ou si, plus tragiquement, la philosophie pénale dessinée avec conviction dans l'arrêt *Bissonnette* risque de fléchir face à la philosophie pénale de nos voisins du Sud.

II. La peine de perpétuité réelle aux États-Unis et le droit applicable en matière d'extradition

Dans l'arrêt *Kindler*, le juge Cory soulignait à juste titre que « [c]e qui est une peine acceptable pour une société dépend de la nature de cette dernière, de son degré de stabilité et de son niveau de maturité⁶⁵ ». Cette affirmation rappelle qu'en dépit des fortes convictions exprimées par la Cour suprême dans l'arrêt *Bissonnette*, sa conception de ce qui constitue une peine cruelle et inusitée demeure intimement liée « aux valeurs fondamentales de la société canadienne⁶⁶ ». De fait, même s'il est indéniable que cette conception trouve un écho ailleurs dans le monde, notamment dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁷, elle s'avère en nette rupture avec la vision qui prévaut aujourd'hui aux États-Unis. Rappelons qu'en 1991, dans l'affaire *Harmelin v. Michigan*⁶⁸, la Cour suprême des États-Unis a conclu à la majorité qu'une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle imposée automatiquement pour un crime de possession de cocaïne – la loi du Michigan ciblait les quantités de plus de six cent cinquante grammes et l'accusé avait été arrêté en possession de six cent soixante-douze grammes – n'était pas contraire à la protection constitutionnelle contre les peines cruelles et inusitées conférée par le huitième amendement⁶⁹. Jusqu'à l'arrêt *Graham v. Florida*⁷⁰, rendu en 2010, la peine de *life without parole* pouvait toujours être imposée à des *adolescents* qui n'avaient pourtant causé la mort de personne. Pour ce qui est des meurtres au premier ou au deuxième

⁶⁵ *Kindler*, préc., note 3, 818, cité avec approbation dans *Bissonnette*, préc., note 3, par. 65.

⁶⁶ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 95.

⁶⁷ *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], n^{os} 66069/09 et deux autres, CEDH 2013.

⁶⁸ 501 U.S. 957 (1991).

⁶⁹ Rappelons le libellé précis du huitième amendement: « Excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted. » (U.S. Const. amend. VIII).

⁷⁰ 560 U.S. 48 (2010).

degré commis par des adolescents (qu'il s'agisse d'un seul meurtre ou de plusieurs), il a fallu attendre 2012 pour que la PPR *obligatoire* soit jugée cruelle et inusitée, la Cour suprême ayant considéré à la majorité que son caractère automatique empêchait de tenir compte des circonstances de chaque cas⁷¹. Un juge peut donc toujours conclure au caractère irrécupérable d'un meurtrier âgé de moins de dix-huit ans et lui imposer une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Ce qui a changé, c'est qu'il est désormais possible d'éviter cette peine à un mineur qui, aux yeux du juge (qui doit alors s'improviser prophète), présente un certain potentiel de réhabilitation.

En ce qui a trait aux adultes, la PPR demeure non seulement une option sentencielle couramment utilisée et profondément enracinée dans la culture punitive américaine⁷², mais son usage a même connu une hausse fulgurante au cours des dernières années⁷³. En 2020, le nombre de détenus qui ne pouvaient demander une libération conditionnelle avant au moins cinquante ans s'élevait à 98 298 individus, soit 7,2 % de toute la population carcérale⁷⁴. Il faut dire qu'en raison de la présence persistante de la peine de mort, la PPR a fini par acquérir, par effet de contraste, le statut d'une peine plus clémentine et moins brutale. Sur le plan rhétorique, elle a même été présentée par plusieurs comme une solution de rechange viable à la peine capitale, ce qui lui fait ni plus ni moins revêtir l'apparence d'une peine « progressiste » aux yeux d'une partie de la population⁷⁵! Au sein de l'écosystème punitif américain, la cause abolitionniste aurait ainsi eu pour effet paradoxal d'alimenter une surenchère sans précédent dans la longueur des peines⁷⁶.

Ce bref portrait suffit à souligner l'ampleur du précipice qui sépare les visions canadienne et américaine quant à la cruauté inhérente à la PPR. Tous

⁷¹ *Miller v. Alabama*, 567 U.S. 460 (2012). Voir : *Jones v. Mississippi*, 593 U.S. ____ (2021).

⁷² *R. v. Granados-Arana*, 2017 ONSC 6785, par. 80.

⁷³ Ashley NELLIS, « Still Life. America's Increasing Use of Life and Long-Term Sentences », *The Sentencing Project*, mai 2017, [en ligne](#), p. 19 (PDF).

⁷⁴ Ashley NELLIS, « No End in Sight. America's Enduring Reliance on Life Imprisonment », *The Sentencing Project*, février 2021, [en ligne](#), p. 10 (PDF).

⁷⁵ A. NELLIS, préc., note 73, p. 23 (PDF).

⁷⁶ ANONYME, « A Matter of Life and Death: The Effect of Life-without-Parole Statutes on Capital Punishment », (2006) 119-6 *Harv. L. Rev.* 1838.

les ingrédients paraissent ainsi réunis pour un choc frontal de ces deux visions, spécialement dans un domaine où elles n'ont d'autres choix que d'entrer en collision un jour ou l'autre : celui de l'extradition. Et ce choc risque de se produire plus tôt que tard : non seulement le Canada a déjà extradé plusieurs individus passibles de la PPR dans un passé récent⁷⁷, mais la vaste majorité des extraditions auxquelles procède le Canada chaque année se font vers les États-Unis⁷⁸. Entre 2008 et 2018, le Canada a remis pas moins de 552 individus à son voisin, avec un taux de refus ministériel qui demeure très faible⁷⁹. Nul besoin donc d'être devin pour prédire que l'extradition prochaine d'un individu encourant la PPR soulèvera des enjeux constitutionnels brûlants.

Pour les fins de notre propos, nous nous contenterons d'imaginer le cas d'un fugitif de vingt-cinq ans arrêté à Montréal et accusé de trois meurtres sordides perpétrés en Floride. Supposons que la preuve retenue contre l'accusé est particulièrement accablante et qu'aucune circonstance atténuante ne s'en dégage. Une fois l'ensemble du processus d'extradition complété, imaginons que le ministre de la Justice décide de signer l'arrêté d'extradition⁸⁰ en demandant des garanties que la peine de mort ne sera pas infligée⁸¹, mais sans se soucier du fait que la PPR constitue la seule autre peine envisageable pour ce genre de crime en Floride⁸². Quelles seraient alors les chances de succès d'un contrôle judiciaire entrepris à l'encontre de la constitutionnalité de la

⁷⁷ Voir : *Gwynne v. Canada (Minister of Justice)*, 1998 BCCA 14972 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.S.C., 1998-06-04, 95); *Burns*, préc., note 17; *United States v. Muhammad 'Isa*, préc., note 15; *United States v. Qumsyeh*, préc., note 15.

⁷⁸ Mylène CRÊTE, «Les refus ministériels ont explosé depuis les années [sic.] 1990», *La Presse*, 5 février 2022, [en ligne](#).

⁷⁹ Le ministère de la Justice répertorie seulement huit cas de refus sur une période de dix ans dans les cas où un juge d'extradition a statué que l'infraction relevait du champ d'application du traité et que la preuve soumise par l'État requérant était suffisante : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, «L'extradition au Canada. Principales statistiques relatives aux demandes d'extradition du Canada présentées par les États-Unis», *Gouvernement du Canada*, 1^{er} mars 2019, [en ligne](#).

⁸⁰ *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18, art. 40(1).

⁸¹ Conformément à la conclusion de la Cour suprême dans *Burns*, préc., note 17, par. 65 : «sauf circonstances exceptionnelles [...], la Constitution exige les assurances prévues et ce dans tous les cas où la peine de mort risque d'être infligée».

⁸² FLORIDA STAT., §775.082(1)(a) (2022).

décision du ministre? Pour répondre à cette question, il importe de rappeler les principaux éléments du droit applicable.

Reconnaissons d'abord que l'extradition est l'un des domaines du droit où la marge discrétionnaire laissée à l'exécutif par les tribunaux atteint son extension la plus large. Il n'est pas exagéré d'affirmer que plus on se rapproche du moment fatidique de la décision ministérielle, plus on assiste à une sorte de rétractation du pouvoir judiciaire, celui-ci se faisant de plus en plus petit et réticent à intervenir. Il n'est pas anodin que la Cour suprême elle-même ait reconnu «la supériorité de l'expertise du ministre à l'égard des obligations découlant des traités et des intérêts internationaux du Canada⁸³», allant jusqu'à concéder que plusieurs des questions à trancher en cette matière revêtent un «aspect juridique [...] négligeable⁸⁴» et «échappent en grande partie au champ d'expertise des tribunaux de révision⁸⁵». Dans l'arrêt *Schmidt*, le juge La Forest affirmait en ce sens que les tribunaux «doivent se montrer extrêmement circonspects afin d'éviter toute ingérence indue dans des décisions où il en va de la bonne foi et de l'honneur du Canada dans ses relations avec d'autres États⁸⁶».

Même si la Cour suprême a reconnu que cette déférence s'applique aussi au poids que le ministre estime nécessaire d'accorder aux droits fondamentaux de la personne extradée lorsque d'autres intérêts et obligations de l'État entrent en jeu⁸⁷, cela ne signifie évidemment pas que le ministre peut tout se permettre ni que le pouvoir judiciaire s'abstiendra systématiquement d'intervenir. En vertu de l'article 32 de la *Charte canadienne*, toute décision gouvernementale s'expose à un examen de sa compatibilité avec les «valeurs constitutionnelles

⁸³ *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, par. 35 (ci-après «*Lake*»).

⁸⁴ *Suresh*, préc., note 62; *Lake*, préc., note 83, par. 38.

⁸⁵ *Lake*, préc., note 83, par. 38. Notons que dans cet arrêt, la Cour suprême affirme d'une manière encore plus tranchée qu'«[i]l s'agit avant tout d'une décision politique»: *Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique*, 2012 CSC 70, par. 11 et 33.

⁸⁶ *Schmidt*, préc., note 13, 523. Voir: *Kindler*, préc., note 3, 849; *Burns*, préc., note 17, par. 36.

⁸⁷ *Lake*, préc., note 83, par. 37.

fondamentales⁸⁸ » du Canada et la décision d'extrader ne saurait faire exception à cette règle, fut-elle appliquée avec une plus grande retenue.

Un lecteur peu familier avec les subtilités du droit applicable en matière d'extradition pourrait être tenté de conclure à ce stade que l'extradition d'un individu passible de la PPR aux États-Unis est à l'évidence incompatible avec l'ordre constitutionnel canadien. Après tout, l'arrêt *Bissonnette* n'a-t-il pas tracé une ligne claire? Comment une peine «si intrinsèquement répugnante qu'elle ne saurait jamais constituer un châtement approprié⁸⁹» pourrait-elle soudainement devenir un châtement approprié? La procédure d'extradition a-t-elle le pouvoir de revoir à la baisse la portée de la notion de peine cruelle et inusitée pour la simple raison que l'individu menacé de la subir traversera une frontière et finira ses jours dans un établissement carcéral américain?

Ces questions auraient un sens si la protection contre les peines cruelles et inusitées trouvait application en matière d'extradition, mais la jurisprudence de la Cour suprême du Canada a nettement rejeté cette approche⁹⁰. Dans l'arrêt *Kindler*, la juge McLachlin a affirmé qu'appliquer l'article 12 à la décision d'extrader simplement parce qu'*un autre gouvernement* envisage l'imposition d'une peine exagérément disproportionnée constituerait un élargissement inconsideré de «l'objet de la garantie⁹¹». Dans une formule forte, la juge McLachlin a ajouté qu'invalidier la décision du ministre sur la base de l'article 12 reviendrait carrément à jeter «les filets de la *Charte* dans des eaux extraterritoriales⁹²», en appliquant à un pays étranger une garantie dont la vocation première est de régir les peines imposées *par l'État canadien*. Ce passage, cité avec approbation par une Cour unanime dans *Burns*⁹³, n'est pas sans rappeler ce que nous disions précédemment à propos de l'ancrage territorial de la philosophie pénale définie par la Cour suprême dans l'arrêt *Bissonnette*. Il est particulièrement intéressant de noter qu'en première instance, le juge Huot a lui-même relevé l'inapplicabilité de ses conclusions

⁸⁸ *Burns*, préc., note 17, par. 35.

⁸⁹ *Suresh*, préc., note 62, par. 51, cité dans *Bissonnette*, préc., note 3, par. 67.

⁹⁰ *Burns*, préc., note 17, par. 55 et 57.

⁹¹ *Kindler*, préc., note 3, 846.

⁹² *Id.*

⁹³ *Burns*, préc., note 17, par. 56.

au sujet de l'article 12 aux peines résultant d'une procédure d'extradition : « il faut distinguer la possibilité qu'une juridiction étrangère condamne un individu à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle de la condamnation d'un individu par une juridiction canadienne à une telle peine⁹⁴ ».

Cette précision d'une importance capitale quant à la portée restreinte de l'article 12 ne lui retire pas pour autant toute valeur et ne signifie pas que la décision du ministre d'extrader une personne passible d'une peine jugée cruelle et inusitée au Canada n'est susceptible de violer aucune autre garantie constitutionnelle. Simplement, depuis les affaires *Kindler* et *Ng*⁹⁵, la Cour suprême a privilégié une analyse fondée sur l'article 7 de la *Charte canadienne*, dans la mesure où l'acte du ministre demeure « un maillon nécessaire du lien de causalité⁹⁶ » qui mènera à l'infliction de la PPR, et donc à une atteinte manifeste au droit à la liberté et à la sécurité de la personne extradée⁹⁷. Rappelons que ce droit, qui protège aussi bien les citoyens que les non-citoyens⁹⁸ (un fugitif étranger arrêté au Canada peut tout à fait s'en prévaloir) stipule qu'« il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale⁹⁹ ». Afin de déterminer si l'extradition d'un individu passible

⁹⁴ *R. c. Bissonnette*, préc., note 36, par. 930. Voir : *R. v. Granados-Arana*, préc., note 72, par. 75.

⁹⁵ *Kindler*, préc., note 3; *Renvoi relatif à l'extradition de Ng (Can.)*, [1991] 2 R.C.S. 858 (ci-après « *Ng* »).

⁹⁶ *Burns*, préc., note 17, par. 54.

⁹⁷ L'atteinte au droit à la sécurité découle de la « tension psychologique extrêmement préjudiciable » qui risque de résulter de l'absence de possibilité de libération. *R. c. Bissonnette*, préc., note 36, par. 1011-1016. Voir : *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, 207 et 208. Notons au passage que la *Loi sur l'extradition* comporte une disposition qui recoupe largement l'article 7 de la *Charte canadienne* en stipulant que le ministre devrait refuser de livrer un individu à un pays étranger lorsqu'il est convaincu que « l'extradition serait injuste ou tyrannique compte tenu de toutes les circonstances » : *Loi sur l'extradition*, préc., note 80, art. 44(1)a). Au sujet de ce recoupement, voir : *Lake*, préc., note 83, par. 24; *Doyle Fowler c. Canada (Minister of Justice)*, 2013 QCCA 1001, par. 26 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.S.C., 2013-09-19, 35427) (ci-après « *Doyle Fowler – 2013* »). Il n'est pas nécessaire que nous approfondissions cette question pour les fins de cet article.

⁹⁸ *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, préc., note 97, 201 et 202.

⁹⁹ *Charte canadienne*, préc., note 8, art. 7.

d'une PPR aux États-Unis est conforme à de tels principes, la méthode applicable consiste à soupeser un ensemble complexe et souvent conflictuel de valeurs, d'intérêts et de considérations factuelles à travers un « processus de pondération » que la Cour suprême a qualifié de « souple¹⁰⁰ ». C'est à travers ce processus que l'article 12 pourra retrouver un certain rôle, dans la mesure où il est reconnu que les valeurs qu'il consacre peuvent contribuer à éclairer le sens de l'article 7¹⁰¹, mais il faut bien comprendre que ce rôle est alors réduit à n'être qu'*un élément parmi d'autres* du processus de pondération, nullement concluant en lui-même. Contrairement au critère de la disproportion exagérée qui ne s'attarde qu'à la peine contestée en droit interne pour déterminer s'il y a atteinte à l'article 12, l'analyse fondée sur l'article 7 considère certes l'imposition probable d'une peine cruelle et inusitée par un État étranger comme un facteur pertinent, mais ce facteur se trouve cette fois contrebalancé par d'autres facteurs qui militent quant à eux *en faveur* de l'extradition, et ce, *malgré* le fait qu'une peine incompatible avec la conception canadienne de la dignité humaine risque de résulter de l'acte d'extrader.

Avant de présenter les principes de justice fondamentale qui militent le plus lourdement en faveur de l'extradition, il est opportun de rappeler ce qu'est un principe de justice fondamentale. Citons à cet égard la définition classique fournie par les juges Gonthier et Binnie dans l'arrêt *Malmo-Levine* :

[I]l doit s'agir d'un principe juridique à l'égard duquel il existe un consensus substantiel dans la société sur le fait qu'il est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne¹⁰².

Lorsqu'il est question d'extrader un fugitif accusé de crimes graves, on comprend que la nécessité d'assurer le « bon fonctionnement du système de justice » acquiert une importance particulièrement névralgique, d'autant qu'en

¹⁰⁰ *Burns*, préc., note 17, par. 129.

¹⁰¹ *Id.*, par. 57; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, 176. Voir: *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, 512.

¹⁰² *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, par. 113.

s'enfuyant d'un pays à l'autre, la volonté des criminels est souvent précisément de court-circuiter le bon fonctionnement de ce système en échappant à l'application de la loi. Comme le rappelait la juge McLachlin (alors juge en chef) dans l'arrêt *Sriskandarajah*¹⁰³, l'extradition répond fondamentalement «à la nécessité d'un système de justice pénale efficace». Dans l'arrêt *Burns*, la Cour suprême a insisté en ce sens sur quatre «préceptes fondamentaux de notre système de justice¹⁰⁴» qui favorisent l'extradition sans égard aux conséquences qui en résulteront quant à la sévérité, voire à la cruauté, de la sanction imposée dans le pays requérant. Nous les résumerons ici brièvement :

1. Il y a tout d'abord le principe du rejet de l'impunité, qui est le corollaire direct de la difficulté, si ce n'est dans bien des cas de l'impossibilité, de poursuivre au Canada des crimes qui ont été commis à l'étranger. Lorsque le refus d'extrader ne se traduit pas par l'absence pure et simple de procès, les lacunes de la preuve et l'accès moins facile aux témoins, nécessaires à l'établissement de la culpabilité d'un accusé, se solderont par des chances d'acquiescement «sensiblement accrues¹⁰⁵». Or il est évidemment difficile d'imaginer un principe plus vital au bon fonctionnement du système de justice que la *possibilité* même de poursuivre efficacement les personnes accusées de crimes.
2. Le deuxième principe de justice fondamentale reconnu en matière d'extradition découle en partie du précédent : il s'agit du principe selon lequel «les intérêts de la justice sont mieux servis par la tenue du procès dans [la juridiction] où le crime aurait été commis¹⁰⁶». Ce principe s'explique certes par le désir de réduire à néant les risques d'impunité, mais aussi et peut-être surtout par la reconnaissance du fait que l'État qui a subi les préjudices d'un crime a inévitablement une motivation plus grande à poursuivre

¹⁰³ *Sriskandarajah*, préc., note 85, par. 20.

¹⁰⁴ *Burns*, préc., note 17, par. 72.

¹⁰⁵ *États-Unis c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469, 1496, citant et traduisant Jean-Gabriel CASTEL et Sharon A. WILLIAMS, «The Extradition of Canadian Citizens and Sections 1 and 6(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms», (1987) 25 *Cdn Yearbook of Int'l Law* 263, 268 et 269.

¹⁰⁶ *Burns*, préc., note 17, par. 72.

et à mener le processus pénal jusqu'à son terme. Plus largement, il est préférable que l'État qui poursuit soit le même que l'État qui est imputable face à la population la plus directement touchée par les crimes (leurs victimes au premier chef).

3. Le troisième principe stipule que toute personne qui s'aventure à l'extérieur du territoire canadien pour y commettre des crimes doit s'attendre à laisser le droit canadien derrière elle. Les citoyens canadiens qui violent la loi alors qu'ils se trouvent dans un autre pays doivent non seulement s'attendre à devoir répondre de leurs actes dans ce pays, mais ils doivent également « s'attendre à être assujettis au droit que les citoyens de ce pays ont collectivement décidé d'appliquer aux infractions commises sur leur territoire, y compris les peines fixées à cet égard¹⁰⁷ ». Ce principe s'applique *a fortiori* aux fugitifs étrangers qui tentent d'échapper aux lois de leur propre pays.
4. Le quatrième et dernier principe qui milite fortement en faveur de l'extradition tient à l'importance de maintenir un système d'extradition efficace fondé sur la « réciprocité », la « courtoisie » et le « respect des différences¹⁰⁸ ». Nous avons abordé précédemment la norme de déférence élevée qui caractérise l'attitude des tribunaux envers la décision de l'exécutif. Or c'est en quelque sorte de la déférence du ministre envers les normes juridiques internes du pays partenaire dont il est question cette fois. D'une manière lucide, la Cour suprême a rappelé que le Canada a lui-même intérêt à ce que les autres États répondent rapidement à ses demandes d'extradition lorsqu'il en formule, et ce, sans que ces États exigent une parfaite conformité du système de justice canadien avec leurs propres valeurs constitutionnelles¹⁰⁹ (et, pourrait-on ajouter, avec leur propre philosophie pénale). Par souci de ne pas froisser ses partenaires, le Canada doit donc faire preuve d'un minimum de

¹⁰⁷ *Id.*, par. 2 (l'italique est de nous). Voir: *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562, par. 50.

¹⁰⁸ *Kindler*, préc., note 3, 844; *Canada (Justice) c. Fischbacher*, 2009 CSC 46, par. 51; *M.M. c. États-Unis d'Amérique*, 2015 CSC 62.

¹⁰⁹ *Burns*, préc., note 17, par. 73. Voir: *Idziak v. Canada (Minister of Justice)*, [1992] 3 S.R.C. 631, 663.

retenue dans l'étendue des conditions qu'il fixe pour obtempérer à leurs demandes.

Ces quelques principes sont si profondément inscrits dans la structure du système international d'extradition qu'ils seront « en règle générale¹¹⁰ » suffisants pour rendre l'atteinte aux droits de la personne extradée conforme aux principes de justice fondamentale. Puisque l'article 7 implique la pondération d'un ensemble complexe et mouvant de facteurs, il n'est toutefois pas exclu que d'autres facteurs puissent faire pencher la balance du côté du refus d'extrader sans conditions, voire du refus d'extrader tout court. La Cour suprême a précisé en ce sens que « le résultat [du processus de pondération] peut très bien varier d'une affaire à l'autre, selon les facteurs contextuels mis en balance¹¹¹ ». Il serait absurde en ce sens de soutenir que le risque qu'une PPR soit infligée par l'État requérant ne constituera *jamais* un facteur qui, combiné à d'autres éléments factuels pertinents, permettra de conclure à une violation de l'article 7. Le fait que l'accusation à la source de la demande d'extradition ne concerne pas un meurtre (par exemple une infraction liée au trafic de stupéfiants¹¹²) ou encore le fait que des circonstances atténuantes comme « la jeunesse, l'aliénation mentale, la déficience intellectuelle et la grossesse¹¹³ » aient joué un rôle significatif dans la commission d'un meurtre pourraient selon nous rendre les tribunaux plus enclins à intervenir pour forcer le ministre à formuler certaines demandes eu égard à la peine envisagée par l'État requérant¹¹⁴. Il en va de même selon nous dans un cas où la perspective de condamnation serait

¹¹⁰ *Burns*, préc., note 17, par. 69.

¹¹¹ *Id.*, par. 65.

¹¹² Voir : AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION, « A Living Death: Life without Parole for Nonviolent Offenses », *ACLU Foundation*, 12 novembre 2013, [en ligne](#).

¹¹³ *Burns*, préc., note 17, par. 93.

¹¹⁴ Comme la Cour suprême s'est seulement prononcée sur la cruauté inhérente aux périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de cinquante ans et plus, il y a lieu de penser qu'elle pourrait toutefois tolérer des peines qui s'écartent très peu de ce seuil, d'autant que le principe selon lequel l'État requérant peut imposer des peines radicalement plus sévères que celles infligées par le Canada pour des crimes semblables est bien établi. Pour un survol récent de la jurisprudence sur cette question, voir : *Damgajian c. Ministre de la Justice du Canada*, 2021 QCCA 259, par. 5-10 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.S.C., 2021-08-05, 39557).

particulièrement incertaine, par exemple en raison d'une preuve lacunaire à première vue (tout juste suffisante pour justifier l'extradition).

Quelques années avant l'arrêt *Bissonnette*, la Cour d'appel du Québec n'a pas hésité à contraindre le ministre à obtenir des garanties détaillées de la part du procureur de la Floride afin que la PPR ne soit pas infligée à un accusé qui était mineur au moment du meurtre pour lequel il faisait l'objet d'une demande d'extradition¹¹⁵. Si l'adolescence du suspect a alors joué un rôle absolument déterminant¹¹⁶, il demeure tout à fait envisageable que, à la suite de l'affaire *Bissonnette*, des affaires impliquant des adultes pourront conduire à des décisions similaires, spécialement lorsque la culpabilité morale de l'accusé se présentera comme fortement amoindrie. Encore une fois, le processus de pondération ne permet pas de prédire à l'avance quel sera le dénouement dans une affaire donnée. La principale raison qui explique cette imprévisibilité tient au fait que le poids de chaque facteur n'est pas prédéterminé; ce poids peut lui-même varier en fonction de la présence ou de l'absence d'autres facteurs qui, eux, pourraient revêtir un poids plus décisif dans un cas précis. Dans un cas où le procureur de l'État requérant serait fermé à tout compromis sur la PPR et que la possibilité de poursuivre au Canada serait nulle (en l'absence d'un complot perpétré en sol canadien par exemple¹¹⁷), les facteurs atténuants précédemment mentionnés pourraient voir leur poids drastiquement réduit, si ce n'est évacué¹¹⁸. En effet, dans un tel scénario, le refus d'extrader risquerait de conduire à l'absence de tout procès et donc à l'impunité pure et simple, perspective que les tribunaux canadiens n'envisageront qu'avec une grande réticence. Signalons que face à un pareil dilemme, certains juges pourraient être tentés de conclure à une violation de l'article 7 tout en considérant ensuite

¹¹⁵ *Doyle Fowler c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2011 QCCA 1076 (ci-après «*Doyle Fowler* – 2011»).

¹¹⁶ *Id.*, par. 34; *R. v. Granados-Arana*, préc., note 72, par. 74. Voir également : *Loi sur l'extradition*, préc., note 80, art. 47c).

¹¹⁷ *Burns*, préc., note 17, par. 16. Rappelons qu'au Canada, en vertu de l'article 6(2) C.cr., c'est généralement le principe de territorialité qui trouve application, à moins que le critère du «lien réel et important» entre l'infraction et le Canada soit rempli. Voir : *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178, 74.

¹¹⁸ *Doyle Fowler* – 2011, préc., note 115, par. 51.

qu'il s'agit d'une violation justifiée en vertu de l'article 1¹¹⁹. Il faut dire que contrairement au contexte qui était celui de l'arrêt *Bissonnette*, le choix à faire ne serait plus alors entre la PPR et une peine qui, tout en étant sévère, intègre un mécanisme de révision avant cinquante ans, mais bien *entre la PPR et l'absence de toute peine*, contraste radical qui peut modifier la perception de ce qui semble inacceptable¹²⁰.

Dans l'arrêt *Burns*, la Cour suprême a reconnu que l'issue du processus de pondération pouvait varier en fonction « de la situation particulière¹²¹ » de certains accusés. Lorsque cela se produit, la sévérité de la peine encourue peut jouer un rôle, mais elle n'acquiert pas le statut d'un facteur capable de désamorcer à lui seul et dans presque tous les cas les principes de justice fondamentale qui militent en faveur de l'extradition. Or dans le même arrêt, la Cour suprême a aussi insisté sur la possibilité qu'une peine heurte « notre sens de la justice fondamentale¹²² » au point de suffire, *par elle seule*, à faire pencher la balance contre la décision d'extrader. Évoquant comme exemples les peines de lapidation et d'amputation, la Cour a estimé que « [d]ans de tels cas, la peine est si extrême qu'elle devient un facteur déterminant dans la décision d'extrader ou non et *qu'elle domine tous les autres aspects de*

¹¹⁹ *Burns*, préc., note 17, par. 133. Voir: *Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique*, préc., note 85, par. 10; *M.M. c. États-Unis d'Amérique*, préc., note 108, par. 15. Étant donné que la Cour suprême s'est jusqu'à maintenant scrupuleusement gardée de justifier une violation de l'article 7 en passant par l'article 1 de la *Charte canadienne*, il nous semble plus réaliste de penser que le risque d'impunité se verrait entièrement pris en charge au stade du processus de pondération fondé sur l'article 7. La flexibilité de l'approche fondée sur l'article 7 en matière d'extradition est telle qu'elle permettrait à un tribunal de conclure que l'extradition d'une personne passible de la PPR ne viole pas l'article 7 *dès lors que le risque d'impunité dans un cas donné est trop sérieux*, évitant ainsi d'avoir à appliquer le test de l'article 1 et donc de considérer qu'une atteinte aux principes de justice fondamentale constitue une limite raisonnable dans une société libre et démocratique. Au sujet de la possibilité de justifier une violation de l'article 7 par le truchement de l'article 1, voir: *R. c. Michaud*, 2015 ONCA 585 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.S.C., 2016-05-05, 36706).

¹²⁰ *Kindler*, préc., note 3, 851.

¹²¹ *Burns*, préc., note 17, par. 65.

¹²² *Id.*

*l'analyse*¹²³ ». L'enjeu central de l'arrêt *Burns* consistera à ajouter la peine de mort à cette liste de peines si foncièrement choquantes qu'elles sont capables de neutraliser les considérations utilitaires qui l'emportent usuellement en matière d'extradition¹²⁴.

Toute la question consiste maintenant à se demander si la Cour suprême risque de réserver le même sort à la PPR, spécialement dans le cas d'individus accusés de meurtres multiples tel que celui que nous avons imaginé précédemment. Comme nous le verrons dans la dernière partie de cet article, les arguments qui ont joué un rôle prépondérant dans *Burns* donnent à penser que la Cour suprême pourrait grandement hésiter avant de franchir ce pas.

III. Les obstacles à un nouvel arrêt *Burns*

À la lumière de l'arrêt *Bissonnette*, il nous semble possible d'affirmer que l'existence d'un mécanisme de révision de la peine qui ouvre la porte à une possibilité de réhabilitation avant au plus tard cinquante ans constitue, à l'instar de ce que la Cour suprême disait dans *Burns* à propos du caractère inacceptable de la peine de mort, «un principe canadien fondamental quant aux limites appropriées du système de justice criminelle¹²⁵ ». Ce principe, comme nous l'avons dit, pourra certainement faire pencher la balance en défaveur de la décision d'extrader dans certains cas précis. Mais pour évaluer si ce principe sera suffisant pour l'emporter dans la presque totalité des cas, il faut examiner les principales raisons qui ont convaincu la Cour suprême de considérer que la peine de mort faisait partie de ces rares peines suffisamment choquantes pour « domine[r] tous les autres aspects de l'analyse¹²⁶ » fondée sur l'article 7. Or ces raisons, comme nous le verrons, ne sont pas réunies avec la PPR; certaines pointent même fortement dans le sens du *maintien* du pouvoir discrétionnaire du ministre dans les cas où l'accusé est un adulte accusé d'un

¹²³ *Id.*, par. 69 (l'italique est de nous). Voir: *Schmidt*, préc., note 13, 522.

¹²⁴ Rappelons que la Cour suprême a reconnu que des circonstances exceptionnelles pourraient néanmoins justifier l'extradition en dépit de la possibilité que la peine de mort soit infligée: *Burns*, préc., note 17, par. 8 et 65.

¹²⁵ *Id.*, par. 77. Voir: Julie DESROSIERS et Catherine BERNARD, «L'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle: une peine inconstitutionnelle?», (2021) 25-3 *Can. Crim. L. Rev.* 275, 299 et 303.

¹²⁶ *Burns*, préc., note 17, par. 69.

ou de plusieurs meurtres dont la culpabilité morale s'avère élevée. Nous nous concentrerons ici sur les trois aspects qui, dans le cas d'une éventuelle contestation constitutionnelle de la décision du ministre d'extrader un individu passible de la PPR, risquent de retenir le plus l'attention.

Le premier aspect qui frappe à la lecture de l'arrêt *Burns* est la grande réticence de la Cour suprême à s'attaquer directement à la philosophie pénale qui sous-tend le recours à la peine de mort aux États-Unis. Consciente de la nécessité, soulignée dix ans plus tôt par la juge McLachlin dans *Kindler*, de «respecter les différences de nos voisins¹²⁷», tout se passe comme si la Cour suprême avait cherché une façon «diplomatique» de déclarer inconstitutionnelle la décision de la ministre d'extrader sans exiger de garanties tout en évitant de donner l'impression d'assimiler le système pénal américain à un système foncièrement cruel et hostile à la dignité humaine. Même le syndrome du couloir de la mort, qui entraîne pourtant des «traumatismes psychologiques¹²⁸» notoires, n'a pas été considéré comme «un facteur déterminant dans la pondération fondée sur l'art. 7¹²⁹», mais simplement comme une «considération pertinente¹³⁰». La solution mitoyenne trouvée par la Cour suprême a consisté à laisser en suspens la question de la légitimité philosophique de la peine de mort pour se concentrer sur le risque toujours présent et jamais totalement éliminé qu'elle soit imposée à des personnes innocentes¹³¹. Comme elle l'écrit :

Bien que la question fondamentale de savoir si l'État pourra jamais justifier d'enlever la vie à un être humain assujéti à son pouvoir n'ait pas encore été tranchée, le présent débat déborde le cadre des arguments sur l'efficacité de la dissuasion et le caractère approprié de la vengeance et du châtement. Il touche à la capacité même du système de justice criminelle d'arriver uniformément au bon résultat, même lorsque la vie du contrevenant est en jeu¹³².

¹²⁷ *Kindler*, préc., note 3, 846.

¹²⁸ *Burns*, préc., note 17, par. 122.

¹²⁹ *Id.*, par. 123.

¹³⁰ *Id.*

¹³¹ *Id.*, par. 71.

¹³² *Id.*, par. 127.

En d'autres termes, c'est moins la cruauté inhérente à la peine de mort qui a fondé le refus d'extrader sans garanties que le fait que son application puisse ne pas se limiter aux seuls coupables, c'est-à-dire à ceux-là mêmes qui la méritent *du point de vue de la philosophie pénale de l'État qui persiste à l'infliger*¹³³. Il n'est pas anodin que dès ses premières lignes, l'arrêt *Burns* insiste sur la nécessité de reconnaître la faillibilité résiduelle de tout système de justice malgré « les garanties rigoureuses [...] mises en place pour protéger les innocents¹³⁴ ». C'est dans ce contexte précis que l'irréversibilité de la peine de mort, qui implique par définition l'impossibilité de tout retour en arrière en cas d'erreur¹³⁵, a été présentée comme choquante au point de s'avérer contraire aux principes de justice fondamentale. Plus que tout autre motif, il ressort clairement de l'arrêt *Burns* que c'est la conscience accrue du risque de déclarations de culpabilité erronées, rendue aiguë par la découverte de plusieurs erreurs judiciaires au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni¹³⁶, qui a conduit la Cour suprême à renverser les précédents établis dans les affaires *Kindler* et *Ng* dix ans plus tôt.

Le fait que cet argument ait reçu un poids aussi décisif dans cet arrêt de principe n'est évidemment pas de nature à favoriser la remise en question constitutionnelle de la PPR en contexte d'extradition, dans la mesure où cette peine, aussi sévères que puissent être les séquelles psychologiques qu'elle induit, *n'est pas irrévocable d'un strict point de vue procédural*. Autrement dit,

¹³³ Nous rejoignons en cela les constats du professeur Jouet, pour qui la Cour suprême a tenté de résoudre le débat sur la peine de mort « by circumventing the issue of whether killing prisoners is itself inhumane »: Mugambi JOUET, « The Day Canada Said No to the Death Penalty in the United States: Innocence, Dignity, and the Evolution of Abolitionism », (2022) 55 *U.B.C. L. Rev.* 439, 451. Voir également : *id.*, note 133, 447 :

The Court said “No” to America’s death penalty for doubtful reasons, especially a newfound risk of executing the innocent, and did not offer a resounding “Yes” to fundamental principles of liberal democracy – human rights and dignity. This appeared to be because, at least to an extent, a modern conception of abolitionism in the United States found its way into the Supreme Court of Canada’s reasoning, namely the notion that the death penalty is wrong because it may fail to kill only the guilty.

¹³⁴ *Burns*, préc., note 17, par. 1 et 129.

¹³⁵ *Id.*, par. 1. Voir aussi : *id.*, par. 38.

¹³⁶ *Id.*, par. 95 et 117.

l'erreur judiciaire peut toujours – en principe – être corrigée si elle se produit. Un tribunal qui envisagerait de juger la PPR contraire aux principes de justice fondamentale n'aurait ainsi d'autre choix que de poser un jugement de valeur beaucoup plus substantiel et frontal quant aux choix pénologiques effectués par cinquante des cinquante États américains¹³⁷, geste autrement plus radical et délicat sur le plan diplomatique. Rappelons du reste que dans l'arrêt *Burns*, la Cour suprême avait allégué la contestation interne « sérieuse et soutenue¹³⁸ » dont faisait l'objet la peine de mort pour justifier une déférence plus faible envers le système pénal de l'État requérant. Force est de constater que la PPR ne remplit nullement cette condition aujourd'hui. Loin d'être vigoureusement contestée, elle sert plutôt de contrepoids à la peine capitale dans plusieurs États des États-Unis.

Ce décalage massif entre ce qui est perçu comme une peine cruelle et inusitée entre les deux pays n'est pas le seul élément qui risque de faire obstacle à la conclusion que la PPR est, à l'instar de la peine de mort, une peine généralement contraire à l'article 7. Dans l'arrêt *Burns*, la Cour suprême avait aussi dû répondre à deux arguments formulés par la ministre de l'époque pour justifier l'extradition sans garanties¹³⁹. Ces deux arguments, qui faisaient valoir des objectifs urgents et réels en lien avec l'article 1, ont été reconnus comme valides par la Cour suprême, mais rejetés comme non persuasifs dans les cas d'extradition impliquant la peine de mort¹⁴⁰. Dans un premier temps, la ministre avançait que l'obligation de demander des garanties constituait un manque flagrant de courtoisie à l'égard d'un partenaire important, manque de courtoisie qui risquait de nuire à la collaboration entre les deux pays en plus d'aller à l'encontre des obligations internationales du Canada. La Cour

¹³⁷ Bien que l'Alaska soit souvent cité comme une exception, le fait qu'il soit le seul État à ne pas prévoir de peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle ne l'empêche pas d'infliger des peines de cinquante ans et plus à 8,5 % de ses détenus. Voir : A. NELLIS, préc., note 73, p. 9 (PDF).

¹³⁸ *Burns*, préc., note 17, par. 129 et 131.

¹³⁹ *Id.*, par. 135.

¹⁴⁰ Même si ces objectifs ont été abordés dans le contexte de l'article 1, ils pourraient tout aussi bien se répercuter dans l'analyse fondée sur l'article 7 en contribuant à revoir à la hausse le poids de certains principes qui militent normalement en faveur de l'extradition.

suprême objecta à juste titre qu'en exigeant des garanties, la ministre n'allait nullement à l'encontre de la volonté des États-Unis puisque ces derniers avaient eux-mêmes consenti à inclure dans le traité qui lie les deux pays une clause qui permet explicitement de rendre l'extradition conditionnelle à l'exclusion de la peine capitale comme option sentencielle¹⁴¹. L'article 6 de ce traité ratifié en 1976 stipule en effet que « l'extradition peut être refusée à moins que l'État requérant ne garantisse à l'État requis, d'une manière jugée suffisante par ce dernier, que la peine de mort ne sera pas infligée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée¹⁴² ». En souscrivant à l'inclusion d'une telle clause, les États-Unis avaient donc pleinement reconnu que le Canada pouvait s'acquitter de ses obligations à leur égard tout en refusant de se rendre complice de l'imposition de la peine capitale¹⁴³. Ce sont en fait les États-Unis qui auraient manqué à leurs obligations en refusant d'accéder aux demandes du Canada. Sans l'existence d'une telle clause, il va sans dire qu'il aurait été beaucoup plus ardu pour la Cour de rejeter cet argument, d'autant que la déférence accordée au ministre quant à la pondération factuelle des risques diplomatiques et géopolitiques qui découleraient du refus d'extrader deviendrait alors maximale¹⁴⁴. Or c'est précisément ce scénario qui risque de se produire avec la PPR, dans la mesure où le traité entre le Canada et les États-Unis est totalement silencieux à son sujet. Ajoutons que l'absence d'une disposition issue d'un traité contraignant pourrait aussi poser des problèmes considérables advenant qu'un procureur accepte de fournir certaines assurances, dans la mesure où le juge du procès ne serait en rien lié par la simple promesse du procureur de ne pas réclamer l'imposition de la PPR¹⁴⁵.

¹⁴¹ *Burns*, préc., note 17, par. 136.

¹⁴² *Traité d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique*, 3 décembre 1971, [1976] R.T. Can. n° 3, art. 6.

¹⁴³ *Burns*, préc., note 17, par. 37.

¹⁴⁴ *Lake*, préc., note 83, par. 41.

¹⁴⁵ *Doyle Fowler* – 2013, préc., note 97, par. 16. Signalons que lorsque la PPR est la peine minimale obligatoire pour une infraction comme le meurtre (ainsi que c'est le cas en Floride), il risque d'être d'autant plus difficile de faire en sorte que le juge donne préséance à la demande du procureur sur la volonté du législateur. Il faut dire que même dans un cas où la PPR serait strictement optionnelle, les garanties obtenues par le gouvernement canadien pourraient néanmoins s'avérer fort fragiles. La raison à cela est simple: aux États-Unis, les procureurs ont seulement un pouvoir de

Le deuxième argument auquel a dû faire face la Cour suprême dans l'affaire *Burns* est certainement le plus épineux et le plus susceptible de hanter les tribunaux le jour où la PPR fera l'objet d'un contrôle de constitutionnalité en contexte d'extradition. La ministre faisait essentiellement valoir que l'obligation de demander des garanties que la peine de mort ne serait pas infligée risquait de transformer le Canada en « “refuge sûr” pour les fugitifs dangereux¹⁴⁶ ». Cette préoccupation, qualifiée de « très légitime¹⁴⁷ » par la Cour suprême, reposait sur l'idée que la frontière commune avec les États-Unis étant ce qu'elle est (près de neuf mille kilomètres de frontière terrestre très poreuse¹⁴⁸), il y avait une réelle possibilité que la demande systématique de telles garanties pousse des criminels à franchir la frontière pour bénéficier d'une peine plus clément. Lorsque le simple fait d'être arrêté au Canada peut suffire pour échapper à la mort, soutenait la ministre, la demande de garanties agira comme un incitatif à quitter les États-Unis et subvertira les fondements mêmes du système d'extradition. Comme il y a déjà eu de nombreux cas de tentatives de fuite au Canada dans le passé¹⁴⁹ et que « [l]a facilité avec laquelle les contrevenants américains peuvent s'enfuir au Canada est reconnue depuis le XIX^e siècle¹⁵⁰ », cette inquiétude ne saurait être qualifiée de frivole. Dans *Burns*,

recommandation quant à la durée de la sentence qui devrait être imposée par le juge. Or ce dernier n'est pas formellement lié par cette recommandation. À moins que le procureur de l'État requérant s'engage à substituer des accusations qui excluent la PPR des options sentencielles, toute accusation passible de la PPR dépend donc en dernière instance de l'exercice – toujours en partie imprévisible – du pouvoir discrétionnaire du juge. En somme, contrairement à la peine de mort qui relève généralement du choix du procureur et qui se prête ainsi plus facilement à l'obtention de garanties en matière d'extradition, la PPR présente des difficultés inédites quant à la capacité de l'État requis de veiller au respect des assurances demandées. Voir : Vanessa MAASKAMP, « Extradition and Life Imprisonment », (2003) 25 *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review* 741, 753.

¹⁴⁶ *Burns*, préc., note 17, par. 141.

¹⁴⁷ *Id.* Voir : *Lake*, préc., note 83, par. 39 qui souligne que cet argument peut aussi être considéré au stade de l'analyse fondée sur l'article 7.

¹⁴⁸ La juge McLachlin parlait de « notre longue frontière ouverte et commune » : *Kindler*, préc., note 3, 853.

¹⁴⁹ Voir notamment : *Kindler*, préc., note 3 ; *Ng*, préc., note 95 ; *Gwynne v. Canada (Minister of Justice)*, préc., note 77.

¹⁵⁰ *Kindler*, préc., note 3, 853.

la Cour suprême l'a toutefois rejetée comme non fondée en avançant une raison très simple, qui acquiert une résonance particulièrement frappante lorsqu'on la relit à la lumière de l'arrêt *Bissonnette* : selon elle, aucune preuve ne permettait alors de conclure « que l'extradition d'une personne vers un pays où elle risque l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité d'élargissement ou de libération conditionnelle ait un effet dissuasif moins grand que la peine de mort sur les personnes à la recherche d'un "refuge sûr"¹⁵¹ ». En d'autres termes, le mieux que puisse espérer un fugitif en venant au Canada sera « la mort en prison de causes naturelles¹⁵² », ce qui ne saurait en faire un lieu particulièrement attirant. Bref, aux yeux de la Cour suprême, l'intérêt général du Canada ne risquait pas de souffrir de la demande de garanties dans la mesure précise où la PPR qu'encourraient les deux coaccusés dans cette affaire – Sebastian Burns et Atif Rafay – se présentait comme une « solution de rechange¹⁵³ » satisfaisante pour répondre aux préoccupations de la ministre en matière de dissuasion.

Cet argument du « refuge sûr » mettrait aujourd'hui la Cour suprême dans une position pour le moins inconfortable pour juger de la constitutionnalité de la décision d'un ministre d'extrader un individu passible de la PPR¹⁵⁴. Car s'il est vrai que l'arrêt *Bissonnette* a fait ressortir ce que cette peine avait d'intrinsèquement cruelle, elle a aussi fait ressortir *ce qui la distinguait fondamentalement* d'une peine qui inclut une possibilité, même infime, de libération. La Cour suprême serait ainsi mal placée pour soutenir que les deux peines sont interchangeables au regard de l'objectif de dissuasion. Même s'il y a lieu de douter que les meurtriers seraient nombreux à sopeser les avantages d'une peine par rapport à l'autre au point de s'empressement de fuir au Canada¹⁵⁵,

¹⁵¹ *Burns*, préc., note 17, par. 141 (l'italique est de nous).

¹⁵² *Id.*, par. 142.

¹⁵³ *Id.*, par. 130.

¹⁵⁴ Notons que dans *Lake*, le juge LeBel semble même considérer cet argument comme un principe de justice fondamentale, ce qui éviterait de passer par l'article 1 pour en tenir compte : *Lake*, préc., note 83, par. 39. Voir aussi : *Doyle Fowler* – 2013, préc., note 97, par. 30. Au sujet de l'article 1, nous renvoyons le lecteur à ce que nous disions *supra*, note 119.

¹⁵⁵ La Cour suprême a elle-même mentionné la difficulté de savoir jusqu'à quel point les fugitifs réfléchissent aux avantages pénologiques de leur fuite « de façon [...] éclairée » : *Burns*, préc., note 17, par. 141.

une peine qui laisse une porte ouverte à la réhabilitation est incontestablement préférable à une peine qui coupe court à tout espoir de réinsertion et il n'est donc pas outrancier de présumer que les avantages d'être arrêté au Canada pourraient être pris en compte par certains fugitifs (surtout s'ils ont pu prendre conscience de ces avantages à l'occasion d'une affaire particulièrement médiatisée).

Dans *Bissonnette*, la Cour suprême a affirmé à propos de la PPR que « passé un certain seuil, [les objectifs de dénonciation et de dissuasion] perdent toute leur valeur fonctionnelle¹⁵⁶ ». Une des questions qui sera au cœur d'un éventuel contrôle de constitutionnalité consistera à déterminer si le contexte international de l'extradition redonne un sens, même minimal, à cette « valeur fonctionnelle ». Et même si un tribunal pourrait être tenté de conclure que cette valeur est négligeable, rappelons que la norme de raisonabilité qui s'applique à la décision ministérielle dans ce contexte n'exige pas que le ministre soit parvenu à la seule conclusion possible, ni même à la conclusion que le tribunal estime la meilleure¹⁵⁷. Même lorsqu'il est question des droits constitutionnels d'un fugitif, la Cour suprême a unanimement rappelé dans *Lake* qu'« [i]l n'appartient pas à la cour de révision de substituer sa propre appréciation des considérations pertinentes. Cette cour doit plutôt déterminer si la décision du ministre se situe dans le cadre des solutions raisonnables possibles¹⁵⁸ ». En somme, si l'argument du refuge sûr ne témoigne pas d'un illogisme manifeste¹⁵⁹, les chances sont grandes que les tribunaux s'abstiennent d'intervenir en dépit d'un certain scepticisme quant à l'objectif de dissuasion allégué par le ministre pour justifier sa volonté d'extrader sans chercher à obtenir la moindre garantie que la PPR ne serait pas infligée¹⁶⁰.

¹⁵⁶ *Bissonnette*, préc., note 3, par. 94.

¹⁵⁷ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 288 et 290.

¹⁵⁸ *Lake*, préc., note 83, par. 41.

¹⁵⁹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, préc., note 157, par. 102.

¹⁶⁰ Par souci de concision, nous avons choisi de laisser de côté les arguments inspirés par le droit international qui ne manqueront pas d'être soulevés contre la décision d'extrader sans garanties. Rappelons que le droit international n'est toutefois pas contraignant pour définir la portée des droits garantis par la *Charte canadienne*. Voir :

Conclusion

Nous avons commencé cet article en évoquant un paradoxe qui se dégageait de l'arrêt *Bissonnette* : alors même que la Cour suprême s'efforçait de définir les limites à ne *jamais* franchir pour le législateur en matière sentencielle, certaines formules utilisées¹⁶¹ par le juge Wagner laissaient entendre que ces limites se heurtaient elles-mêmes aux limites territoriales du contexte pénal canadien. On aurait tort de croire que ce relativisme géographique, c'est-à-dire la reconnaissance que l'article 12 de la *Charte canadienne* s'applique aux seuls choix de l'État canadien en matière de peine, se double d'un relativisme *moral*. Les convictions exprimées dans l'arrêt *Bissonnette* laissent peu de doute quant au fait que le plus haut tribunal du pays considère la PPR comme une peine *objectivement* dégradante et déshumanisante.

On aurait pu s'attendre toutefois à ce que cette conviction absolue et non relative quant au caractère cruel de la PPR se maintienne dans le contexte de l'extradition. Or plusieurs indices que nous avons identifiés laissent croire que, contrairement à la solution qui a prévalu dans *Burns*, cette conviction ne se traduira pas par une interdiction systématique ou quasi systématique

Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc., préc., note 42, par. 35 et 43; *Burns*, préc., note 17, par. 80 et 131. Quant au caractère potentiellement persuasif du droit international, spécialement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir : *Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni* [GC], n° 22854/20, CEDH 2022), elle nous semble d'application fort limitée dans le contexte canadien. D'une part, aucun pays européen ne partage une frontière terrestre de 8 892 kilomètres avec un pays qui inflige massivement la PPR à ses citoyens, particularité géographique qui pose des défis difficiles à nier. D'autre part, la protection contre les peines inhumaines et dégradantes qui est prévue à l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme* est la même qui s'applique aussi bien en droit interne qu'en contexte d'extradition, ce qui soulève des enjeux de cohérence interprétative beaucoup plus épineux que l'approche retenue par la Cour suprême du Canada, laquelle privilégie comme on l'a vu une approche fondée sur l'article 7 plutôt que sur l'article 12 lorsque c'est la décision d'extrader qui fait l'objet de la contestation constitutionnelle. Il est intéressant de noter que malgré l'exigence de cohérence plus grande qui prévaut en Europe, certains ont néanmoins perçu dans l'arrêt *Sanchez-Sanchez* un effritement de la protection conférée par l'article 3. Voir à ce sujet : Dirk VAN ZYL SMIT et Christopher SEEDS, « Extradition and Whole Life Sentences », (2024) 35-1 *Criminal Law Forum* 1. Voir : *Bissonnette*, préc., note 3, par. 48, 67, 84, 95, 107 et 108.

d'extrader les individus passibles de la PPR aux États-Unis. Là encore, on aurait tort d'y voir un sursaut de relativisme moral, comme si la Cour suprême s'apprêtait à changer de convictions profondes et à reconnaître que la PPR n'est pas, à bien y penser, une peine fondamentalement cruelle. En vérité, si la Cour suprême risque fort de se révéler incapable d'aller jusqu'au bout des principes énoncés dans le contexte de l'article 12, c'est moins en raison de la faiblesse de ceux-ci que de *la faiblesse de l'État canadien en Amérique du Nord*. Le Canada n'a tout simplement pas la force requise pour être en mesure de dicter la norme pénale à un pays qui, en plus d'être le plus répressif en Occident, s'avère aussi et surtout la première puissance mondiale. La philosophie pénale canadienne semble ainsi moins confrontée à un manque de conviction qu'à un déficit de puissance. Bien que cette dimension géopolitique n'occupe assurément pas le devant de la scène (il serait surprenant de voir un juge invoquer explicitement le déficit de puissance du Canada pour justifier l'extradition dans un cas donné), il n'en demeure pas moins qu'elle a toutes les chances d'opérer subrepticement, ne serait-ce qu'en influençant à la hausse le poids que reçoivent les différents principes de justice fondamentale qui militent en faveur de l'extradition. Deux principes sont particulièrement susceptibles de voir leur poids gagner en importance en raison de la position de faiblesse du Canada : le principe de la déférence envers les spécificités du droit interne de l'État requérant (y compris sa philosophie pénale) et le principe du maintien d'un système d'extradition efficace empreint de courtoisie. Qu'on le veuille ou non, ces principes seraient beaucoup plus faciles à relativiser si c'était le Canada qui était doté de la puissance phénoménale de l'Oncle Sam. Dans un tel contexte, la capacité du modèle canadien à faire respecter sa vision des droits fondamentaux serait renforcée à plus d'un titre : en aval du processus d'extradition, d'une part, en permettant la formulation de garanties nettement plus audacieuses et en amont de celui-ci, d'autre part, à travers la possible renégociation d'un traité d'extradition qui épouserait plus fidèlement sa conception de ce qui constitue une peine cruelle. Avec le temps, on peut même penser que, grâce au déploiement de son *soft power*, le Canada parviendrait à délégitimer culturellement et moralement la philosophie pénale de son voisin¹⁶².

¹⁶²Sur la notion de *soft power*, qui désigne couramment la capacité d'influencer la conduite d'un autre État par des moyens indirects et non coercitifs, notamment

Or en l'absence d'un rapport de force aussi favorable, les tribunaux canadiens n'ont d'autre choix que de prendre acte de la marge de manœuvre restreinte dont dispose le ministre lorsque vient le temps de formuler des demandes aux États-Unis. Conscient des limites géopolitiques qui surdéterminent le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire se voit ainsi assigner une fonction particulièrement ingrate : celle de rationaliser une décision que l'exécutif lui-même pourrait avoir prise à contrecœur.

En somme, si vivre à la hauteur de ses principes en droit pénal interne est une chose, force est d'admettre que faire primer les mêmes principes dans le contexte d'un système d'extradition dominé par des impératifs utilitaires en est une autre¹⁶³. Ce qui peut relever de l'acte de courage conséquent dans le premier cas peut vite s'apparenter à un luxe hors de prix dans le second. C'est que, comme nous venons de le suggérer, en contexte d'extradition, l'interprétation de la Constitution quitte résolument le terrain restreint des valeurs canadiennes pour s'aventurer dans la zone d'influence des États-Unis. Dans l'arrêt *Cotroni*, le juge La Forest rappelait lucidement en ce sens que l'interprétation de la *Charte canadienne* ne pouvait faire abstraction «de la position que le Canada occupe dans le monde¹⁶⁴», ce qui inclut sa localisation géographique, certes, mais aussi la place qu'il occupe dans la hiérarchie des puissances. Or de la même façon qu'une petite planète pourrait facilement dévier de sa trajectoire si elle se trouvait placée trop près d'une planète plus massive, le contexte de l'extradition avec les États-Unis s'apparente à un champ d'attraction irrésistible capable de faire sortir le Canada de l'orbite de ses valeurs. C'est ainsi qu'à travers le processus de pondération souple fondé sur l'article 7, nous avons vu de quelle manière la logique juridique pouvait être conduite à juger que l'extradition d'un individu passible de la PPR n'était pas irréconciliable avec l'ordre constitutionnel canadien, et ce, malgré la ferme condamnation de cette même peine en vertu de l'article 12. Cette conclusion, qui rappelle que

culturels et idéologiques, voir : Joseph S. NYE Jr., *Bound to Lead: The Changing Nature of American Power*, New York, Basic Books, 1990.

¹⁶³ Voir les propos du juge La Forest dans *Schmidt*, préc., note 13, 523 : «point n'est besoin de prouver la nécessité d'un système suffisamment efficace d'extradition des fugitifs d'un pays à l'autre qui soit dégagé de tout formalisme excessif ou des exigences fastidieuses que les systèmes étrangers respectent nos normes constitutionnelles».

¹⁶⁴ *États-Unis c. Cotroni*, préc., note 105, 1491.

l'interprétation des droits fondamentaux est tout sauf «une affaire de théorie abstraite¹⁶⁵», nous ramène au constat douloureux que dressait l'anthropologue Claude Lévi-Strauss dans *Tristes tropiques*: «Aucune société n'est parfaite. Toutes comportent par nature une impureté incompatible avec les normes qu'elles proclament, et qui se traduit concrètement par une certaine dose d'injustice, d'insensibilité, de cruauté¹⁶⁶.» Que cette dose d'impureté résiduelle soit largement causée par la présence voisine des États-Unis ne saurait la rendre plus digeste ou moins amère. En fait, dans la mesure où elle rappelle au Canada le caractère terriblement restreint de son pouvoir d'influence en Amérique du Nord, elle risque d'être encore plus pénible à avaler.

¹⁶⁵ *Id.*, 1495, citant *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, par. 181.

¹⁶⁶ Claude LÉVI-STRAUSS, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1955, p. 462.